A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : Appel d'une décision de classement
N° Parquet : 23263000029
Identifiant justice : 2303311423Y

Lettre recommandée avec accusé de réception,
Lettre n° 1A 213 290 0761 7

Cour d'Appel de Versailles
À l'attention de Monsieur le Procureur général
5 rue Carnot - R.P. 1113
78011 VERSAILLES Cedex

Manduel, le 1er décembre 2023

Monsieur le Procureur général,

Je me permets de vous écrire cette lettre afin de vous faire part que je conteste la décision de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Versailles qui a classé sans suite **(Pièce n° 1)** ma plainte déposée auprès de lui le 16 septembre 2023 à l'encontre de la société *Mercedes-Benz-France*.

Par cette lettre, j'ai donc l'honneur de porter entre vos mains, appel de cette décision.

Ma plainte déposée **(Pièce n° 2)** repose sur le fait que la société *Mercedes-Benz-France* était en infraction dans son affichage publicitaire, en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon.

Dans sa lettre du 3 octobre dernier, pour motiver le classement sans suite de ma plainte, Monsieur le Procureur de la République de Versailles dit qu'il **« *estime que des poursuites pénales seraient non proportionnées ou inadaptées au regard du préjudice causé par l'infraction révélée* (sic) ».**

Force est tout de même de constater que Monsieur le Procureur de la République parle d'« infraction révélée », il constate donc bien l'infraction, mais pourquoi, alors qu'il ne conteste pas l'infraction et que cette infraction est punie d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, comme cela est précisé dans le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665, pourquoi ne veut-il pas rendre justice ?

Il me semble pourtant qu'il y a un point commun entre un procureur et la langue française, c'est le mot **« république »** : la procureur défend les lois de la République et la langue française est la langue de la République en vertu de l'article II de la Constitution française. Dès lors, pourquoi un Procureur de la République porteur des valeurs de la République, estime que des poursuites pénales seraient non proportionnées ou inadaptées contre ceux qui bafouent, et la loi de la République, et la langue de la République ?

Pourtant, le fait de mettre l'anglais en exergue dans une publicité, et le fait de mettre le français en tout petits caractères, en bas de l'affiche, près du caniveau, représente bien un préjudice flagrant porté contre la langue française ; un préjudice qui fait que notre langue est infériorisée par rapport à l'anglais ; un préjudice qui fait que les francophones que nous sommes encore voient leur langue

reléguée au second plan et cela en France même ; un préjudice qui fait que ceux qui parlent français ailleurs dans le monde, finiront par se dire à quoi bon croire en cette langue, si les Français s'adonnant à l'anglais, n'ont plus l'air d'y croire eux-mêmes et même un préjudice contre les Français qui ont choisi d'apprendre une langue étrangère autre que l'anglais, car le favoritisme pro-anglais de la société *Mercedes-Benz-France* est discriminatoire pour rapport à leur choix.

Dans ces conditions, au regard de tels préjudices, pourquoi ma plainte serait-elle disproportionnée ou inadaptée ? Pourquoi ma langue, notre langue, la langue de la République, notre langue internationale, la langue de la Francophonie, devrait-elle, en France et en toute impunité, s'effacer devant le prétendu anglais-Roi ?

De plus, il n'est tout de même pas exagéré de dire qu'aujourd'hui l'anglais est de plus en plus présent dans notre paysage linguistique, il n'est donc pas exagéré de réagir, de réagir avant que l'anglais ne prenne le dessus sur notre propre langue, dans notre propre pays.

Et nous ne sommes pas les seuls à nous inquiéter des avancées de l'anglais dans notre société, Michel Serres, membre de l'Académie française, philosophe et historien des Sciences, matière qu'il a enseignée pendant plus de 20 ans à l'Université de Stanford, aux États-Unis, a constaté et dit qu'*« Il y a aujourd'hui sur les murs de Paris, plus de mots anglais qu'il n'y avait de mots allemands sous l'Occupation »*.

Nos amis québécois savent nous rappeler également que ne pas vouloir faire respecter le droit français, c'est déjà accepter que notre société fonctionne comme les sociétés anglo-saxonnes qui attachent peu d'importance aux lois et aux conventions, car pour elles, l'essentiel repose sur l'usage et, au final, sur le consentement par le renoncement.

Précisons encore que l'illustre Richelieu ne disait pas moins que : *« faire une loi et ne pas la faire exécuter revient à autoriser ce qu'on prétend interdire »*.

Enfin, comme je l'ai dit à Monsieur le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Versailles dans ma lettre du 16 septembre dernier, si l'autorité publique veut fermer les yeux devant les anglomanes qui ne respectent pas la loi linguistique de notre pays, que pouvons-nous faire, nous, simple association, pour que la loi soit respectée ?

En espérant que la loi de la jungle ou des plus riches ne gagne pas sur la loi des hommes, et que vous voudrez bien en cela répondre favorablement à la demande d'appel que j'ai l'honneur de vous adresser ici, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièces jointes :
Pièce n° 1 : L'avis de classement à victime. Pièce n° 2 : Plainte du 16 septembre 2023.

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com